



Statuts de l'Association  
Région Morges

## Sommaire

Statuts\_\_\_\_\_ 4

Annexes 1\_\_\_\_\_ 14

Communes membres de l'association

Annexes 2\_\_\_\_\_ 16

Vision, missions et organisation

Annexes 3\_\_\_\_\_ 26

Mode de calcul des cotisations

## A. Généralités

### Article 1 – Nom

- 1 Sous la dénomination Association Région Morges (ci-après « l'Association »), il est créé une association de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 – Sièg

- 1 Son sièg est à Morges.

### Article 3 – Duré

- 1 Sa duré est indéterminé.

### Article 4 – But

- 1 L'Association Région Morges a pour finalité d'assurer un développement territorial régional coordonné, responsable et respectueux de l'environnement.
- 2 Sa vision et ses missions sont précisées dans l'annexe 2.
- 3 L'application de la convention du Schéma directeur de la région morgienne (SDRM), en tant que schéma directeur du PALM, lui est déléguée. La convention du SDRM ainsi que les clés de financement spécifiques au PALM sont rediscutées régulièrement.
- 4 Par ailleurs, l'Association Région Morges peut traiter de tout sujet ayant un intérêt pour l'ensemble de la région.
- 5 L'Association n'a pas de but lucratif.

## B – Membres

### Article 5 – Membres

- 1 Les membres de l'Association sont des communes qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et dont le développement territorial justifie d'être coordonné avec celui des autres communes de l'Association. Les communes membres sont énumérées dans l'annexe 1.

### Article 6 – Admission

- 1 Les communes qui souhaitent adhérer à l'Association peuvent présenter en tout temps une demande. Le comité prévise les demandes et les transmet à l'assemblée générale (assemblée des Syndic-que-s) pour approbation.

### Article 7 – Exclusion

- 1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale (assemblée des Syndic-que-s), pour de justes motifs. Toutes les participations financières de l'exercice en cours restent dues et un membre exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

### Article 8 – Démission

- 1 Chaque membre est en droit de quitter l'Association à condition d'annoncer sa démission par écrit, six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile. Toutes les participations financières de l'exercice en cours restent dues et un membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

### Article 9 – Engagement

- 1 Tout en reconnaissant l'autonomie communale, les membres s'engagent à :
  - a) **prendre part aux instances de collaboration** mises en place dans le cadre de l'Association, en y déléguant des représentant-e-s techniques et politiques membres de l'exécutif ;
  - b) **déléguer dans chaque comité de politique régionale** le ou la membre de l'exécutif en principe le plus proche de la thématique traitée ;
  - c) **mettre en œuvre les stratégies prévues dans le PALM et par les comités de politiques régionales de l'Association** et validés par l'assemblée des Syndic-que-s, pour les concrétiser ;
  - d) **coordonner leurs planifications territoriales** avec la politique régionale de façon à faciliter la mise en œuvre des politiques et projets stratégiques régionaux ;
  - e) **tenir compte des objectifs de l'Association** dans toutes les opérations qui leur incombent et qui peuvent avoir des incidences sur l'aménagement et le développement de la région, notamment en ce qui concerne la planification et la réalisation des équipements publics ;
  - f) **inscrire à leur budget** les montants nécessaires pour la mise en œuvre des politiques et projets stratégiques régionaux: charges de fonctionnement et d'études selon le calendrier de mise en œuvre ;
  - g) **contribuer aux travaux de communication** de l'Association, en particulier en relayant l'information auprès des publics concernés: autorités exécutives, membres des délibérants, milieux économiques et associatifs, population, etc.

## C – Ressources, fonds régional

### Article 10 – Ressources

- 1 Les ressources de l'Association sont :
  - a) les cotisations ;
  - b) les subventions et autres contributions de la part du Canton, de la Confé-

- dération et d'autres organismes privés et publics;
- c) les subsides, dons, legs et contributions de tiers; lesquels-les s'ils-elles sont grevé-e-s d'une charge ou d'une condition seront soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale;
- d) les revenus de la fortune de l'Association;
- e) les autres revenus liés à des mandats de prestations.

#### **Article 11 – Modalités de financement**

##### **1 Budget (fonctionnement et études)**

Le budget de l'Association est alimenté notamment par les cotisations des membres. L'assemblée générale décide du principe, du mode de calcul et du montant des cotisations. Le mode de calcul figure dans l'annexe 3 des présents statuts.

##### **2 Études ou objets hors budget**

Sur demande de ses membres, l'Association peut être mandatée pour certaines études ou objets qui sont hors budget. Les membres directement concernés en assument les coûts selon une convention ad hoc spécifique validée par le Comité et les membres concernés.

##### **3 Etudes et projets de mise en œuvre stratégiques pour la région**

Les projets stratégiques régionaux peuvent être assumés de manière solidaire par tout ou partie des membres de Région Morges. Dans ce cas, une convention ad hoc est proposée par le Comité de politique régionale et validée par l'Assemblée des Syndic-que-s.

#### **Article 12 – Fonds de financement pour la réalisation de projets d'intérêt régional**

- 1 Un fonds de financement pour la réalisation de projets d'intérêt régional peut être alimenté par les membres. Dans ce cas, une convention est rédigée par l'assemblée des Syndic-que-s et signée par toutes les communes membres. Cette convention peut remplacer les conventions de l'article 11 al. 3.

#### **Article 13 – Exercice comptable**

- 1 L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 2 Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **D. Organes de l'Association**

#### **Article 14 – Désignation**

- 1 Les organes de l'Association sont :
  - I. l'assemblée générale (assemblée des Syndic-que-s)
  - II. le comité
  - III. les comités de politique régionale
  - IV. la direction
  - V. les groupes de travail
  - VI. les vérificateurs des comptes

#### **I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ASSEMBLÉE DES SYNDIC-QUE-S)**

##### **Article 15 – Composition**

- 1 L'assemblée générale est communément appelée l'assemblée des Syndic-que-s.
- 2 L'assemblée des Syndic-que-s est composée de l'ensemble des Syndic-que-s des communes membres. Chaque commune dispose d'une voix.
- 3 L'assemblée des Syndic-que-s est présidée par le-la Président-e de l'Association.
- 4 Des invité-e-s, politiques ou techniques, peuvent être associé-e-s aux séances en fonction des sujets traités, sans voix délibérative.
- 5 Le-la directeur-riche est invité-e d'office aux séances. Le secrétariat est assuré par la direction de l'Association.

##### **Article 16 – Durée du mandat**

- 1 Les Syndic-que-s sont membres de cet organe durant toute la période de la législature.

##### **Article 17 – Convocation**

- 1 L'assemblée des Syndic-que-s est convoquée par écrit 10 jours à l'avance par la direction. Elle siège en principe 4 fois par an, au minimum 2 fois par an et chaque fois que le comité ou le cinquième au moins des membres le requiert.

##### **Article 18 – Compétences**

- 1 L'assemblée des Syndic-que-s a les compétences suivantes:
  - a) élire le-la Président-e de l'Association, qui préside l'assemblée des Syndic-que-s et le comité;

- b) élire les deux vice-Président.e-s de l'Association qui sont également membres du comité;
- c) révoquer le comité;
- d) donner décharge au comité;
- e) nommer deux vérificateur-ric.e.s des comptes et un.e suppléant.e;
- f) statuer sur les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes;
- g) adopter le budget;
- h) ratifier l'admission de nouveaux membres;
- i) prendre acte de la démission d'un membre;
- j) décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs;
- k) décider des modifications statutaires;
- l) ratifier les éventuels accords de collaboration avec d'autres régions ou d'autres institutions de droit privé ou public;
- m) valider les politiques thématiques, les projets régionaux et leur plan de financement
- n) se déterminer sur la création, le fonctionnement, le mode de gestion et l'utilisation du fonds de financement régional dans la mesure où il existe
- o) préparer les séances décisionnelles du PALM, donner les lignes de conduite et prendre les décisions y relatives
- p) arbitrer en cas de désaccord entre les communes
- q) définir la politique de communication
- r) piloter la veille territoriale
- s) créer les comités de politique régionale thématiques ad hoc
- t) nommer cas échéant un.e représentant.e de l'assemblée des Syndic-que-s comme Président.e du-des comité-s de politique régionale
- u) décider de l'engagement et du licenciement du-de la directeur-ric.e, sur proposition du comité;
- v) décider de la dissolution ou de la fusion de l'Association;
- w) se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

## Article 19 – Décisions

- <sup>1</sup> L'assemblée est valablement constituée si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.
- <sup>2</sup> L'assemblée des Syndic-que-s statue sur les objets portés à l'ordre du jour. Elle délibère valablement et décide à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du-de la Président.e est prépondérante.
- <sup>3</sup> La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers.

## II. COMITÉ

### Article 20 – Composition

- <sup>1</sup> Le comité est composé du-de la Président.e de l'Association et des deux vice-

Président.e-s. Le-la directeur-ric.e assiste aux séances avec voix consultative. Le secrétariat est assuré par la direction de l'Association.

- <sup>2</sup> D'autres membres de la direction peuvent assister en fonction des points à l'ordre du jour.
- <sup>3</sup> Des invité.e-s, politiques ou techniques, peuvent être associé.e-s aux séances en fonction des sujets traités.

### Article 21 – Durée du mandat

- <sup>1</sup> Le-la Président.e ou et les deux vice-Président.e-s sont élu.e-s au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

### Article 22 – Compétences

- <sup>1</sup> Le comité assume notamment les tâches suivantes:
  - a) assurer la conduite politique de la collaboration avec les entités voisines, en particulier avec le PALM et les autres schémas directeurs, conformément aux lignes directrices de l'assemblée des Syndic-que-s;
  - b) représenter l'Association;
  - c) préparer les séances de l'assemblée des Syndic-que-s;
  - d) préavisier sur l'admission ou l'exclusion d'un membre;
  - e) édicter les règles de fonctionnement et de gestion financière de l'Association et veiller à leur application;
  - f) veiller à l'application des décisions de l'assemblée des Syndic-que-s en matière de financement;
  - g) proposer l'engagement du directeur ou de la directrice;
  - h) engager le personnel de la direction;
  - i) établir le cahier des charges des collaborateurs-ric.e.s de la direction et suivre leurs activités;
  - j) superviser le travail de la direction;
  - k) assurer toutes les tâches qui ne sont pas de la compétence des autres organes désignés.

### Article 23 – Majorité

- <sup>1</sup> Le comité prend ses décisions sur les questions qui sont de sa compétence à la majorité des membres présents.

### Article 24 – Délégation et droit de signature

- <sup>1</sup> Le comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches au directeur ou à la directrice.
- <sup>2</sup> L'Association est engagée par la signature collective du-de la Président.e, ou d'un.e vice-Président.e, avec un autre membre du Comité ou avec le-la directeur-ric.e.

### III. COMITÉS DE POLITIQUE RÉGIONALE

#### Article 25 – Thématiques

- <sup>1</sup> Les comités de politique régionale sont créés en fonction des besoins concrets de l'Association. Il y a au minimum 3 comités en lien avec les thématiques suivantes:
  - Mobilité
  - Urbanisme
  - Environnement

#### Article 26 – Composition

- <sup>1</sup> Chaque comité de politique régionale est composé d'un-e représentant-e de l'exécutif par commune membre. La personne déléguée par la commune est en principe directement concernée par la thématique traitée. Chaque commune dispose d'une voix.
- <sup>2</sup> Dans l'hypothèse où aucun membre du comité de politique régionale n'aurait une fonction de syndic, l'assemblée des Syndic-que-s déléguera un.e de ses membres pour présider les séances. Dans ce cas, le-la président-e ne participerait pas au vote.  
En effet, dans chaque comité de politique régionale doit siéger au minimum un-e syndic-que pour faire le lien avec l'assemblée générale. Celui-ci ou celle-ci préside le comité de politique régionale.  
Dans l'hypothèse où plusieurs Syndic-que-s feraient partie d'un comité de politique régionale, les membres du comité s'organisent entre eux pour définir le-la président-e.
- <sup>3</sup> Les représentant-e-s politiques peuvent se faire accompagner d'un-e technicien-ne communal-e, sans voix délibérative.
- <sup>4</sup> Un-e ou plusieurs représentant-e-s des services cantonaux en lien avec la thématique du comité de politique régionale sont invité-e-s à participer aux séances.
- <sup>5</sup> Un-e représentant-e des autres partenaires (MBC, ARCAM etc.) en lien direct avec la thématique du comité est invité-e à participer aux séances, avec voix consultative.
- <sup>6</sup> Des invité-e-s, politiques ou techniques, peuvent être associé-e-s aux séances en fonction des sujets traités, sans voix délibérative.
- <sup>7</sup> Le-la directeur-riche et/ou un-une spécialiste technique de la direction de l'Association concerné-e par la thématique assiste aux séances avec voix consultative. Le secrétariat est assuré par la direction de l'Association.

#### Article 27 – Durée du mandat

- <sup>1</sup> Les membres du comité de politique régionale sont désignés par l'exécutif de chacune des communes membres au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

#### Article 28 – Convocation

- <sup>1</sup> Les comités de politique régionale sont convoqués par écrit à l'avance par la direction. Ils siègent chacun en principe 4 fois par an, au minimum 2 fois par an et chaque fois que l'assemblée des Syndic-que-s, le comité ou le cinquième au moins des membres le requiert.

#### Article 29 – Compétences

- <sup>1</sup> Les comités de politique régionale assument notamment les tâches suivantes:
  - a) définir la politique thématique régionale;
  - b) définir et piloter globalement les projets stratégiques régionaux et les plans financiers correspondant;
  - c) valider la conformité des projets à la politique thématique régionale;
  - d) définir les missions des groupes de travail en liens avec les projets régionaux;
  - e) soumettre des décisions à l'attention du comité et de l'assemblée des Syndic-que-s;
  - f) porter les décisions à valider devant l'assemblée des Syndic-que-s (rôle du-de la Président-e du comité).

### IV. DIRECTION

#### Article 30 – Composition

- <sup>1</sup> La Direction est composée de:
  - Directeur-riche
  - Assistant-e administratif-ve
  - Spécialistes techniques

#### Article 31 – Compétences

- <sup>1</sup> La direction assume notamment les responsabilités suivantes:
  - a) assurer le secrétariat des différents organes et groupes de travail;
  - b) gérer toutes les tâches administratives et de communication;
  - c) se coordonner avec les techniciens communaux;
  - d) relayer les intérêts régionaux aux séances techniques du PALM;
  - e) coordonner, planifier, suivre les mesures PALM;
  - f) assumer les tâches détaillées dans les missions de RM définies dans l'annexe 2;

- g) organiser, avec le comité exécutif de l'Association, les séances de l'assemblée des Syndic-que-s;
  - h) organiser les séances de comité de politique régionale avec leur Président-e;
  - i) organiser les séances des groupes de travail;
  - j) préparer puis assurer la planification financière et le respect des budgets des chantiers;
  - k) tenir la comptabilité de l'Association et de ses organes.
- <sup>2</sup> La direction s'occupe de toutes tâches administratives liées à l'Association. Elle assure les contacts nécessaires à la marche de l'Association.

## V. GROUPES DE TRAVAIL

### Article 32 – Mandat

- <sup>1</sup> Les groupes de travail (GT) sont en principe nommés par les Comités de politique régionale. Ils reçoivent un mandat de projet. Chaque groupe de travail s'organise en fonction du mandat de projet.

### Article 33 – Durée du mandat

- <sup>1</sup> Les groupes de travail sont directement liés à une étude ou un projet d'intérêt régional et ils sont dissous au terme du projet ou de la phase définie dans le mandat de projet.

## VI. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

### Article 34 – Contrôle

- <sup>1</sup> Deux vérificateur-ric-e-s des comptes, et un-e suppléant-e, sont nommé-e-s par l'assemblée des Syndic-que-s, pour une période de deux ans, renouvelable.

### Article 35 – Compétences

- <sup>1</sup> Les vérificateur-ric-e-s des comptes contrôlent la bonne tenue des comptes et du bilan. Il-elle-s présentent un rapport écrit à l'assemblée des Syndic-que-s.

## E. Dissolution

### Article 36 – Dissolution

- <sup>1</sup> La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres. Le comité liquide l'Association conformément aux engagements souscrits et aux décisions prises par l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Le solde positif éventuel de liquidation sera remboursé aux communes membres sur la base de leur engagement financier respectif calculé sur la moyenne des trois derniers exercices comptables.

## F. Entrée en vigueur

### Article 37 – Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Les présents statuts entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Ils annulent et remplacent les statuts du 15 décembre 2009.

## Annexes

Annexe 1: Liste des membres

Annexe 2: Vision, missions et organisation de Région Morges

Annexe 3: Mode de calcul des cotisations, entrée en vigueur le 01.01.2022

# Annexe 1

## Annexe 1

### Communes membres de l'association au 01.07.2021

#### Membres fondateurs (décembre 2008)

- Denges
- Echandens
- Echichens
- Lonay
- Lully
- Morges
- Préverenges
- Tolochenaz
- Saint-Prex

#### Membre depuis le 01.01.2015

- Lussy-sur-Morges



# Annexe 2

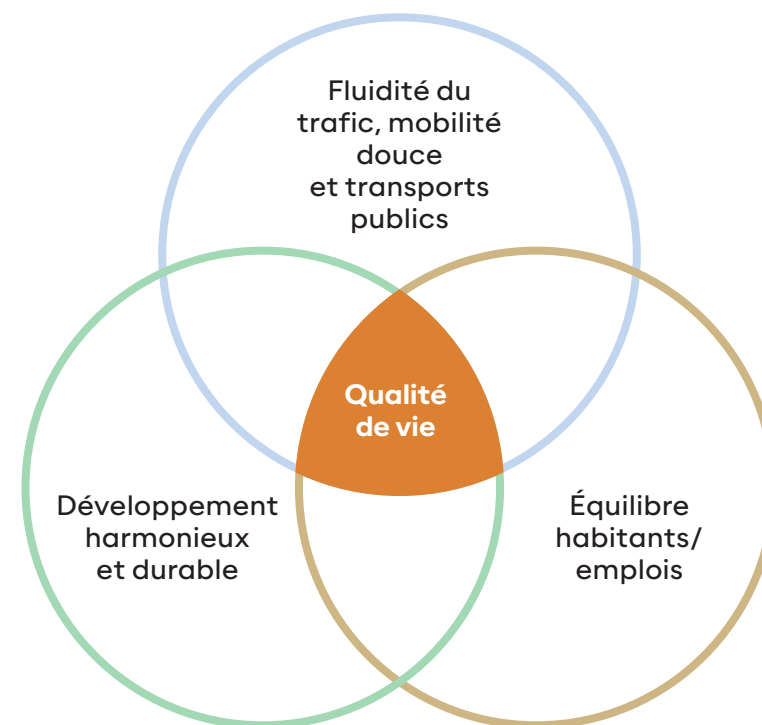
## Annexe 2

### Vision, missions et organisation de Région Morges

#### Notre vision

En tant qu'entité régionale de référence de l'agglomération Lausanne Morges, l'attrait majeur de notre région repose sur un équilibre entre dynamisme et cadre de vie exceptionnel grâce à un paysage de transition rural/urbain marqué. Nous souhaitons être reconnus comme une région centrée sur la qualité de vie de nos habitants, conjuguant modernité, atout de notre ville, et authenticité, esprit de nos villages. Nous nous engageons à développer notre région de manière coordonnée, responsable et respectueuse de l'environnement.

#### Nos priorités



## Mobilité

La gestion de la mobilité est l'enjeu majeur du développement de la région morgienne. Il y a notamment le besoin de maîtriser les problèmes de congestion du trafic aux heures de pointe, avec comme épicerie le centre de la ville de Morges, mais avec des impacts lourds sur le fonctionnement de toute la région. Face à cet enjeu, une réponse coordonnée au niveau de Région Morges est indispensable.

### Objectifs:

- Assurer un développement équilibré des réseaux de mobilité, notamment des transports publics et de la mobilité douce, afin de **diminuer la dépendance à la voiture**.
- S'engager ensemble à **fluidifier le trafic individuel dans toutes les zones de congestion**.
- Encourager la promotion de la mobilité multimodale sur l'ensemble du territoire.

Afin de soutenir l'atteinte de ces objectifs, Région Morges pourrait s'appuyer notamment sur un fonds régional de financement des infrastructures.

## Urbanisme et économie

La particularité de notre région est d'associer un cadre de vie très qualitatif, tout en s'intégrant dans une agglomération au fort développement économique. L'un de nos enjeux futurs est de trouver le bon équilibre entre le maintien de ce cadre de vie marqué par l'identité villageoise des communes et le soutien à la croissance économique de la région.

### Objectif:

- Allier vitalité économique et qualité de vie en **trouvant le bon équilibre entre emplois et habitants** et en consolidant le rôle de Morges comme ville-centre d'agglomération.

## Environnement

En tant que porte d'entrée ouest de l'agglomération, nous désirons nous démarquer en mettant en avant une identité forte d'espace de transition entre agglomération dense et espace rural. Nous partons du postulat que c'est aujourd'hui que nous devons orienter nos actions pour assurer la prospérité à long terme de notre région. Nous souhaitons ainsi renforcer le volet environnemental de notre politique régionale.

### Objectif:

- Valoriser notre politique de développement cohérent et durable afin de **renforcer les atouts de notre région « entre campagne et agglomération »**.

## Missions générales de Région Morges

- Définir la politique régionale en matière de mobilité, d'aménagement du territoire et d'environnement et la stratégie de communication ad hoc
- Piloter la mise en œuvre des projets intercommunaux considérés comme stratégiques pour la région
- Garantir les intérêts régionaux dans le cadre de projets portés par d'autres acteurs
- Mettre en œuvre une veille stratégique pour la région
- Monitorer et soutenir la mise en œuvre des mesures PALM
- Soutenir la mise en œuvre des politiques régionales
- Assurer la coordination entre les membres de Région Morges ainsi qu'avec ses partenaires, dans le domaine du développement territorial
- Impulser des actions intercommunales

## Nos missions :

### Projet stratégique

Un projet est considéré comme stratégique si une validation formelle a été faite dans ce sens par l'Assemblée des Syndic-que-s sur proposition d'un Comité de politique régionale. Celui-ci peut être lié à une mesure PALM, mais il peut également être d'une autre nature.



#### I. Mobilité

Objectifs généraux :

- > Assurer un développement équilibré des réseaux de mobilité, notamment des transports publics et de la mobilité douce, afin de diminuer la dépendance à la voiture.
- > S'engager ensemble à fluidifier le trafic individuel dans toutes les zones de congestion.
- > Encourager la promotion de la mobilité multimodale sur l'ensemble du territoire.

#### Axe 1: Mise en œuvre coordonnée des actions issues de nos stratégies communes en matière de mobilité

- Définir la politique régionale en matière de mobilité, ainsi que les projets stratégiques d'intérêts régionaux et décider de leurs modèles de financement
- Piloter la mise en œuvre des projets intercommunaux de mobilité considérés comme stratégiques pour la région
- Être le garant des intérêts de la région dans le cadre des projets de mobilité communaux ou portés par le canton
- Coordonner les restrictions de circulation en temps réel et mettre à disposition l'information aux communes et MBC
- Piloter les projets de régulation lumineuse et de priorisation des TP
- Mettre à jour et réaliser les compléments d'études stratégiques

#### Axe 2: Amélioration de l'offre en transports publics et en mobilité douce

- Définir un plan de développement à moyen et long terme et suivre sa mise œuvre
- Valider l'offre de prestations
- Evaluer la qualité des prestations
- Centraliser les demandes communales en matière de transport urbain et régional



#### II. Urbanisme et économie

Objectif général :

- > Allier vitalité économique et qualité de vie en trouvant le bon équilibre entre emplois et habitants et en consolidant le rôle de Morges comme ville centre d'agglomération.

#### Axe 1: Développement urbain maîtrisé et respectueux des particularités de la région

- Définir la politique régionale en matière d'aménagement du territoire
- Mettre à jour le projet de territoire:
  - Intégrer la mobilisation des réserves dans le projet de territoire
  - S'assurer de l'adéquation du projet de territoire au cadre légal et à la réalité économique
- Accompagner les communes dans le redimensionnement
- Soutenir les communes qui le demandent dans le pilotage de projets d'étude ou de mise en œuvre
- Garantir l'adéquation des mises en œuvre communales avec les mesures inscrites au PALM et les stratégies régionales
- Mise à jour et compléments des études stratégiques



## Axe 2: Optimisation des sites d'activité

- Piloter ou suivre la mise en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités du PALM en collaboration avec les communes et autres partenaires:
  - Mettre en place des modalités de travail avec les partenaires publics, les entrepreneurs et les propriétaires des zones
  - Suivre les mandats de planification, de projets et de gestion des zones d'activités
  - Communiquer avec les partenaires internes et externes



## III. Environnement

Objectif général:

- > Renforcer et valoriser notre politique de développement cohérent et durable afin de préserver, voire renforcer les atouts de notre région «entre campagne et agglomération».

### Axe 1: Développement d'une stratégie de transition énergétique et environnementale

- Définir et mettre en œuvre un plan d'actions régional de biodiversité
- Élaborer une stratégie de mise en œuvre de la transition énergétique
- Monitoring de la mise en œuvre de la stratégie régionale de transition énergétique
- Piloter la mise en œuvre des projets énergie d'importance régionale
- Mise à jour et complément études stratégiques

### Axe 2: Valorisation des zones urbaines et rurales, tant dans leurs spécificités que leur complémentarité, notamment en améliorant et en valorisant nos connections avec le monde agricole

- Définir et mettre en œuvre un projet territorial agricole
- Mise à jour et complément études stratégiques



## IV. Missions transversales

Des missions additionnelles, transversales, viennent en support aux missions principales

### Axe 1: Coordination régionale-agglomération

- Suivre les études et démarches pilotées par le PALM, notamment le PDI et la révision du projet d'agglomération
- Coordonner Région Morges-PALM
- Monitorer les mesures d'agglomération
- Établir les dossiers de cofinancement des mesures PALM
- Coordonner les politiques régionales avec les politiques du district
- Formaliser les réponses des communes lors de consultations

### Axe 2: Veille stratégique

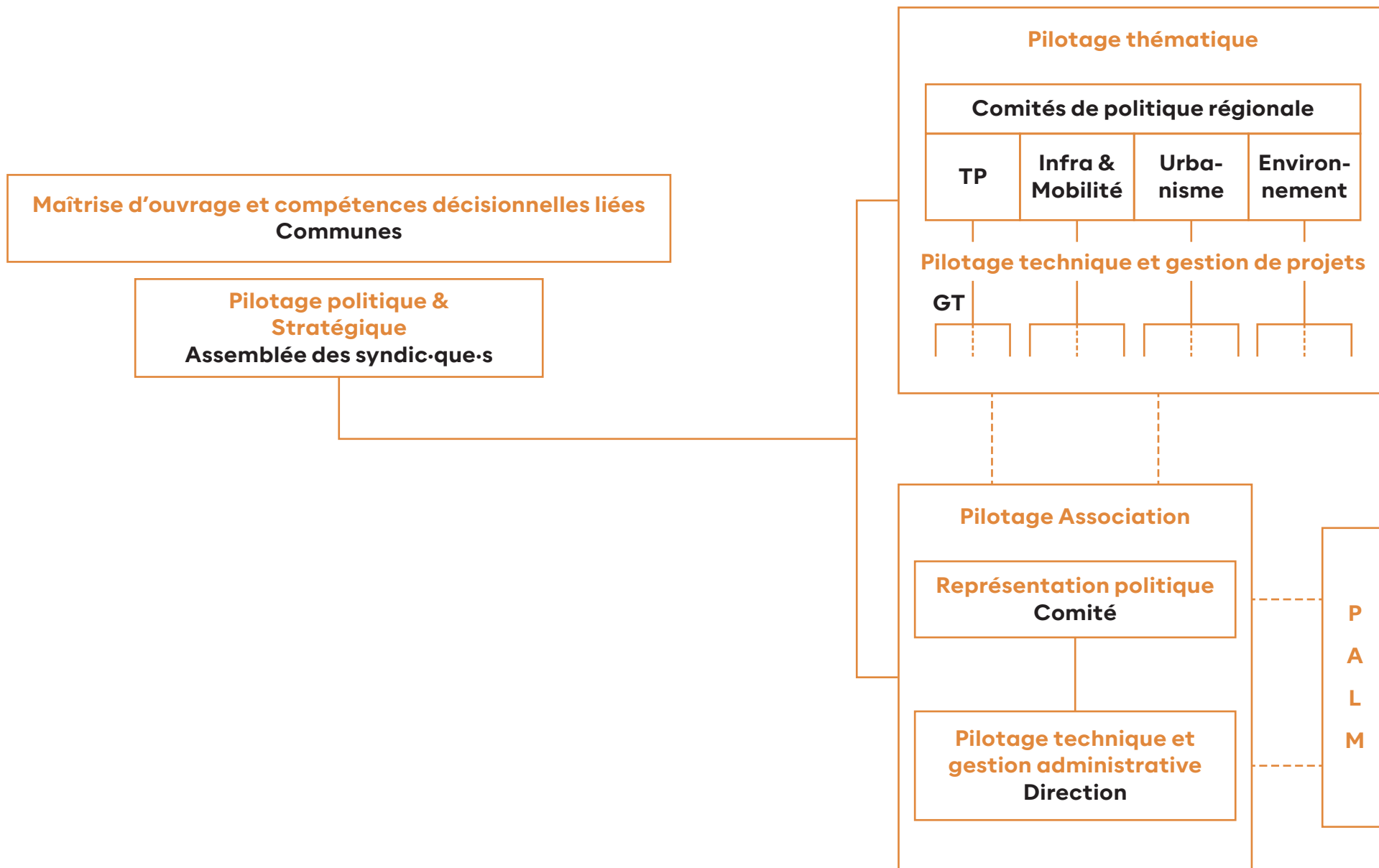
- Mettre en place et assurer le suivi d'un observatoire du territoire
- Évaluer les impacts territoriaux des stratégies, mesures et projets de mise en œuvre
- S'assurer d'un équilibre harmonieux entre objectifs de croissance, de demande de logements, d'équipements et de maintien de la qualité de vie
- Réaliser un travail de veille de l'évolution du cadre légal et des applications concrètes

### Axe 3: Communication

- Définir et mettre en œuvre une politique de communication régionale en lien avec les missions



# Organisation globale de Région Morges



# Annexe 3

## Annexe 3

### Mode de calcul des cotisations à partir du 01.01.2022

#### Nombre d'habitants

Le nombre d'habitants des communes au 1er janvier de l'année précédente est pris en compte dans le calcul des cotisations annuelles (budgets de fonctionnement et des études).

Afin de considérer les spécificités de chaque commune, **des facteurs de pondération** sont introduits dans le calcul.

#### Population en centre et hors centre

Par en centre, on entend la population en habitants comprise en périmètre de centre local ou compact (PALM).

La clé distingue la population en centre et hors centre afin de prendre en compte de manière simple les possibilités de développement des communes qui sont au cœur des missions de Région Morges.

#### Facteur de pondération

<b>Nombre d'habitants en centre</b>	<b>facteur x 2</b>
<b>Nombre d'habitants hors centre</b>	<b>facteur x 1</b>

#### **PALM (projet d'agglomération Lausanne Morges)**

Un facteur de pondération est appliqué selon l'appartenance ou non de la Commune au PALM afin de considérer les différences de prestations fournies par Région Morges (participation aux organes techniques et politiques du PALM, suivi des études PALM).

#### Facteur de pondération

<b>Pour les communes hors du PALM</b>	<b>facteur 0.8</b>
<b>Ville centre</b>	<b>facteur 1.2</b>

#### **Participations financières minimums et maximums**

- Les communes contribuent au **minimum à 1%** du budget
- Les communes contribuent au **maximum à 50 %** du budget



[www.regionmorges.ch](http://www.regionmorges.ch)